



Bruxelles, le 12.12.2022
C(2022) 9537 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12.12.2022

**relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur de la République du
Burundi pour 2022 et 2023 partie 1**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12.12.2022

relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur de la République du Burundi pour 2022 et 2023 partie 1

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil, et notamment ses articles 23(2) et 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de la République du Burundi pour les années 2022 et 2023 partie 1, il est nécessaire d'adopter une décision pluriannuelle de financement, qui constitue le programme de travail pluriannuel, pour 2022 et 2023. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE¹.
- (3) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027², qui établit les priorités suivantes : croissance inclusive, durable, verte et créatrice d'emplois ; développement humain et services de base ; et bonne gouvernance et État de droit.
- (4) Les objectifs poursuivis par le plan d'action pluriannuel à financer au titre du règlement (UE) 2021/947 programme géographique « Afrique subsaharienne » consistent à améliorer la qualité de l'éducation fondamentale, augmenter l'accès à l'électricité et renforcer la gouvernance dans le secteur de l'énergie, renforcer les structures en charge de la formation professionnelle afin de créer des nouvelles

¹ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

² Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et le Burundi C(2021)9995 final du 22.12.2021.

opportunités d'emploi notamment pour les jeunes, soutenir le dialogue entre les autorités et la société civile et fournir les ressources nécessaires pour les études sectorielles et les activités de sensibilisation et communication.

- (5) L'action intitulée « AMATARA IWACU – Accès à l'Électricité pour Tous » soutiendra le renforcement de l'accès à l'énergie pour les ménages, les services et les industries du pays, la mise en place d'un système de valorisation de l'efficacité énergétique et l'amélioration de la gouvernance du secteur, afin de contribuer au développement socio-économique de la population burundaise.
- (6) L'action « Twige Twese - Programme d'appui à l'éducation fondamentale et à la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation 2022-2030 du Burundi » sera le premier projet de l'Union européenne dans le secteur de l'éducation au Burundi et visera à soutenir les efforts du gouvernement du Burundi en matière d'amélioration de l'accès équitable et de la qualité de l'éducation.
- (7) L'action « UMWUGA URAKIZA - Programme d'appui à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes au Burundi » soutiendra les efforts du Gouvernement du Burundi dans l'amélioration de la qualité de la formation professionnelle en vue de permettre aux jeunes et aux adultes d'améliorer leurs compétences professionnelles, et d'accroître leurs chances d'insertion professionnelle et prétendre à un emploi décent.
- (8) L'action « Programme de soutien au monde associatif pour le développement local au Burundi » vise la promotion, la responsabilisation, l'autonomisation et le renforcement des associations locales.
- (9) L'action « Mesures de soutien : Facilité de Coopération » permettra de renforcer l'efficacité du partenariat et la gestion de l'aide dans le cadre de la coopération Equipe Europe – Burundi ainsi que les activités de communication, sensibilisation et information.
- (10) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de l'action.
- (11) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.
À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier³ et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (12) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (14) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947.

³ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

DÉCIDE:

Article premier
Le plan d'action

La décision pluriannuelle de financement, qui constitue le plan d'action pluriannuel pour la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de la République démocratique du Burundi pour 2022 et 2023 partie 1, présentée en annexe est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes:

- (a) « AMATARA IWACU – Accès à l'électricité pour tous », présentée en annexe 1;
- (b) « Twige Twese - Programme d'appui à l'éducation fondamentale et à la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation 2022-2030 du Burundi », présentée en annexe 2;
- (c) « UMWUGA URAKIZA - Programme d'appui à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes au Burundi », présentée en annexe 3;
- (d) « Programme de soutien au monde associatif pour le développement local au Burundi », présentée en annexe 4;
- (e) « Mesures de soutien : Facilité de Coopération », présentée en annexe 5.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2022 et 2023 est fixé à 62 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union:

ligne budgétaire BGUE- 14 02 01 21-C1-INTPA : 62 000 000 EUR (12 000 000 EUR pour l'exercice N; 50 000 000 EUR pour l'exercice N+1)

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits prévus dans le projet de budget général de l'Union pour 2023, après l'adoption dudit budget par l'autorité budgétaire ou dans le système de douzièmes provisoires.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.4.1 de l'annexe 1 et 3, 4.4.2 de l'annexe 2, et 4.4.3 de l'annexe 5.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20% de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, chaque exercice étant pris séparément, ou les

modifications cumulées⁴ des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20% de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 12.12.2022

Par la Commission
Jutta URPILAINEN
Membre de la Commission

⁴ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.